

## Devrais-je m'incorporer ?

En tant que dirigeant, futur dirigeant d'entreprise ou travailleur autonome, vous vous êtes sûrement demandé si vous deviez exploiter celle-ci sous forme de société par actions (compagnie) ou encore sous forme d'entreprise à propriétaire unique (communément appelée « Enr. »).

Chaque cas étant un cas d'espèce, il convient d'analyser vos besoins ainsi que les faits propres à votre situation de manière à ce que la forme juridique choisie soit, fiscalement et légalement parlant, la plus avantageuse. Votre fiscaliste ou votre comptable agréé pourra vous conseiller judicieusement à ce sujet compte tenu des modes de taxation différents pour chacune de ces structures d'entreprise.

Dans l'intervalle, voici quelques points qui devront être considérés lors de ce choix, à savoir :

- Une certaine partie des revenus générés par l'entreprise pourront-ils y être réinvestis dans l'entreprise ou au contraire, serviront-ils uniquement à financer votre mode de vie personnel? Des revenus capitalisés à l'intérieur d'une compagnie pourront bénéficier d'un taux d'imposition moindre comparativement à ceux que vous auriez gagnés dans votre entreprise personnelle;
- Vos activités commerciales seront-elle celle d'une toute nouvelle entreprise ou s'agira-t-il de la continuation d'une entreprise existante? Dans le cas d'une nouvelle entreprise, la compagnie pourrait bénéficier d'un congé fiscal provincial d'une période maximale de 5 ans. Si votre entreprise connaît un démarrage modeste mais est appelée à croître rapidement après quelques mois, l'incorporation serait à considérer dès le départ;
- Votre conseiller juridique pourra également vous préciser la protection accrue que procure une compagnie;
- Enfin, une attention particulière devra être portée aux charges supplémentaires destinées aux compagnies, soit la taxe sur le capital, les rapports annuels et le maintien de registres distincts.

Nancy Marcotte, fiscaliste, avocate